



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-NOMINUNGUE**

**Règlement no. 2000-226  
Règlement relatif à la construction des rues et des chemins**

CONSIDÉRANT que le guide normatif de construction de routes, rues ou chemins a été adopté en 1990 et que son application s'avère difficile ;

CONSIDÉRANT que l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil municipal d'établir des normes de construction ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2000 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil renoncent à la lecture des présentes, l'ayant préalablement lu ;

Il est proposé par Bernard Gauthier, appuyé par Fernand Charbonneau et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no. 2000-226 relatif à la construction des rues et des chemins et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**2.1 Champs d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins municipaux et privés présents sur le territoire de la Municipalité.

**2.2 Demande afin de procéder à la construction d'une rue**

Toute personne morale ou physique, qui désire construire une rue, sur le territoire de la Municipalité, doit soumettre son projet au directeur des travaux publics à l'aide de plans préparés par un ingénieur, sur lesquels doivent apparaître les limites de l'emprise requise, les pentes prévues, le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et les diamètres des ponceaux. Doit aussi être fourni un certificat de propriété, signé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains servant d'assise à la future rue. Après vérification et acceptation des plans par le directeur des travaux publics, celui-ci transmettra au conseil municipal, une attestation confirmant que les plans soumis rencontrent la réglementation municipale.



### **2.3 Analyse de la demande et acceptation du lotissement et de la construction d'une rue**

Si le projet est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité (plan et règlement), au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté, ainsi qu'à toute autre réglementation municipale en vigueur, le Conseil accepte le principe de la construction de la rue, par voie de résolution, et en informe les requérants. Cette acceptation est conditionnelle au fait que ceux-ci rencontreront par la suite les exigences imposées par le présent règlement.

### **2.4 Lotissement de rue**

2.4.1 Suite à cette acceptation de principe, les requérants doivent faire préparer par un arpenteur-géomètre un plan de subdivision de l'emprise de la rue et le soumettre à nouveau au Conseil pour approbation finale et ce, en suivant les procédures et normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

2.4.2 Des repères métalliques doivent être posés par l'arpenteur de chaque côté de la rue à une distance maximale de cent cinquante mètres (150 m) (492 pieds) de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue s'il s'en trouve dans le projet.

## **ARTICLE 3. CONSTRUCTION DE LA RUE OU DU CHEMIN**

### **3.1 Normes de conception**

La conception et la construction de tous les chemins et des rues devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Le présent règlement ;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG) ;
- Les directives du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF) ;
- Les règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF), la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

### **3.2 Défrichage**

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue ; les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 1,22 m (4 pieds) en dessous de son profil final.



La terre noire, le sol organique, de même que toute autre matière végétale doivent être enlevés jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue.

### 3.3 Infrastructure

L'infrastructure des nouvelles rues doit être réalisée selon le plan type annexé au présent règlement.

### 3.4 Surface de roulement

Lorsque les pentes de rues sont supérieures à 12%, la surface de roulement doit être composée d'un traitement de surface double ou d'une couche de béton bitumineux.

### 3.5 Pentes

Les pentes longitudinales des rues seront d'un minimum absolu de 0.5% et d'un maximum de 15%.

3.5.1 Les pentes des nouvelles rues près d'une intersection ne doivent pas être supérieures à 2% dans les quinze premiers mètres (15 m) (49 pieds) et 8% pour les quinze mètres (15 m) (49 pieds) suivants.

### 3.6 Entrées charretières

3.6.1 L'infrastructure des entrées charretières sera la même que celle des rues et ce, jusqu'à l'emprise de la rue. Par contre, le revêtement des entrées charretières n'est pas obligatoire. La pente devra être comprise entre 1% et 4%, pour les six premiers mètres (6 m), et devra commencer à l'extérieure de l'emprise de la rue.

### 3.7 Culs-de-sac et têtes de pipes

Une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon n'est pas inférieur à quinze mètres (15 m).

## ARTICLE 4 DRAINAGE DE SURFACE

### 4.1 Fossés et talus

4.1.1 Là où c'est requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante (pente minimale 0,5%). Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où seront balisés des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins 300 mm (12 pouces). De plus, la pente latérale des fossés doit être d'au moins 1,5 horizontal pour 1 vertical.



Pour les fossés et talus dont les pentes sont supérieures à 5%, une couche de pierre de 50 à 100 mm (2 à 4 pouces) de 200 mm (8 pouces) d'épaisseur devra être installée sur toute la largeur.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain environnant devra être adoucie de façon à éviter les arêtes.

Toutes les surfaces des talus et des fossés non empierrés devront être ensemencées hydrauliquement sur 100 mm (4 pouces) de terre végétale.

Là où les hauteurs de remblais excèdent quatre mètres (4 m) (13 pieds) et où les pentes des talus sont supérieures à 20%, des glissières de sécurité doivent être installées.

#### **4.2 Fossés vers un lac ou un cours d'eau**

Les fossés dirigeant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau doivent être conçus de façon à contrôler les érosions et les transports des sédiments. Des bassins de captage des sédiments doivent être aménagés en amont des ponceaux dirigeant les eaux vers le lac ou le cours d'eau.

#### **4.3 Ponceaux**

4.3.1 Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou de résine de polyéthylène de haute densité (Big "O"), de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de sable compacté, parfaitement alignés et joints. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) (39 pieds) et d'un diamètre minimal de 450 mm (18 pouces) et installés conformément au plan type en annexe.

4.3.2 Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou de résine de polyéthylène de haute résistance (Big "O") et de classe appropriée doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces) et la longueur d'au moins six mètres (6 m) (20 pieds). Ces ponceaux doivent être à la charge du propriétaire du ou des terrains concernés.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas nuire à l'écoulement de ces débits d'eau.

### **ARTICLE 5 DÉBUT DES TRAVAUX**

5.1 Si applicable, aucun travail de construction de services municipaux (tel qu'aqueduc et égout) ne doit débiter avant que le directeur des travaux publics



n'en ait donné l'autorisation. Cette autorisation sera sujette à l'obtention de toutes les approbations requises et à une consultation avec le Service d'urbanisme de la Municipalité.

- 5.2 Le promoteur devra, avant le début des travaux, faire parvenir au directeur des travaux publics une copie des approbations de la Municipalité régionale et de la Faune du Québec lorsque requise, et de toute autre autorité compétente.

#### **ARTICLE 6. SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

- 6.1 Toute modification aux plans et devis devra recevoir l'assentiment écrit du directeur des travaux publics avant l'exécution desdits travaux.
- 6.2 La surveillance des travaux doit être effectuée par un ingénieur, lequel devra certifier la conformité des travaux avec les plans et devis et signer un certificat d'acceptation des travaux.
- 6.3 **Plans tels que construits**

Une copie de tous les plans corrigés "tels que construits" devra être remise au directeur des travaux publics au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements devra accompagner les plans "tels que construits".

#### **ARTICLE 7. CESSION OU VERBALISATION DE RUE**

##### **7.1 Verbalisation de rue**

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation d'une telle rue.

##### **7.2 Cession**

Advenant l'acceptation de la cession par la Municipalité, le propriétaire du fond de terre doit céder la rue ou le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1\$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

##### **7.3 Acceptation**

Le Conseil de la Municipalité pourra refuser toute rue ou chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement ou par les règlements relatifs à la construction de rue.



**ARTICLE 8. ABROGATION**

Le présent règlement abroge et annule le guide normatif de construction de routes, rues ou chemins (90.06.141) ainsi que toutes réglementations et propositions incompatibles et leurs amendements avec les présentes.

**ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ par le conseil de la Municipalité de Lac-Nominingue lors de sa session ordinaire tenue le 10 avril de l'an deux mille (10 avril 2000).

Rosaire Senécal,  
maire

Richard Lasnier,  
secrétaire-trésorier adjoint

AVIS DE MOTION : 13 mars 2000

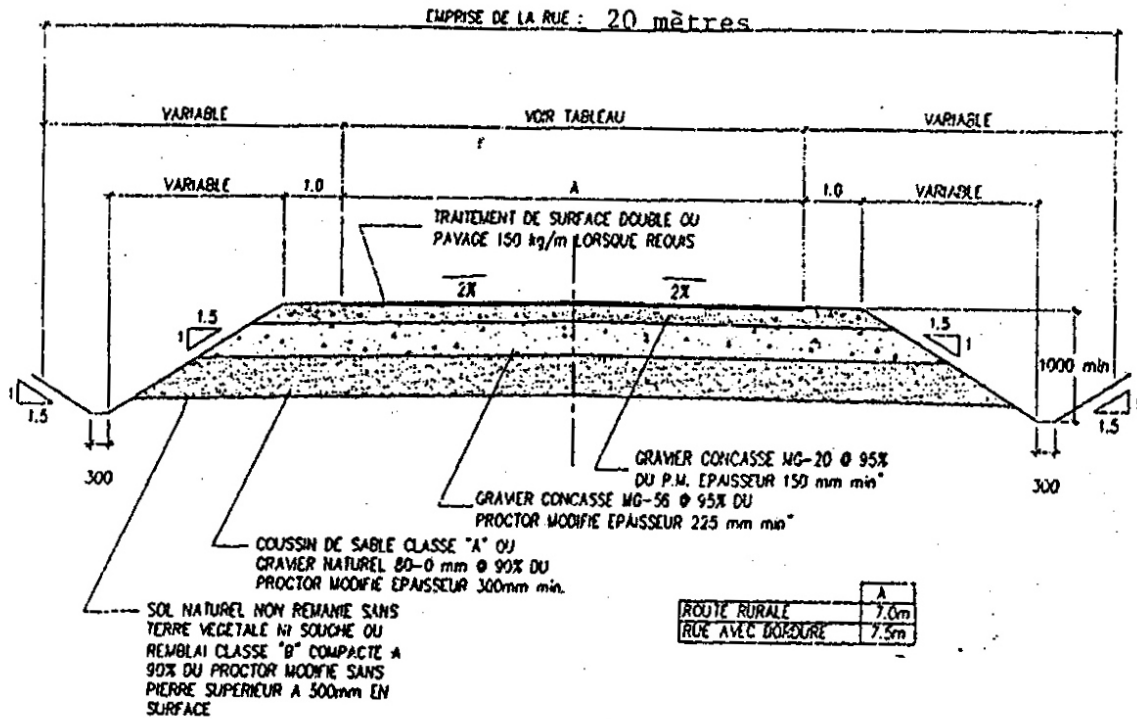
AVIS PUBLIC : 14 avril 2000

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

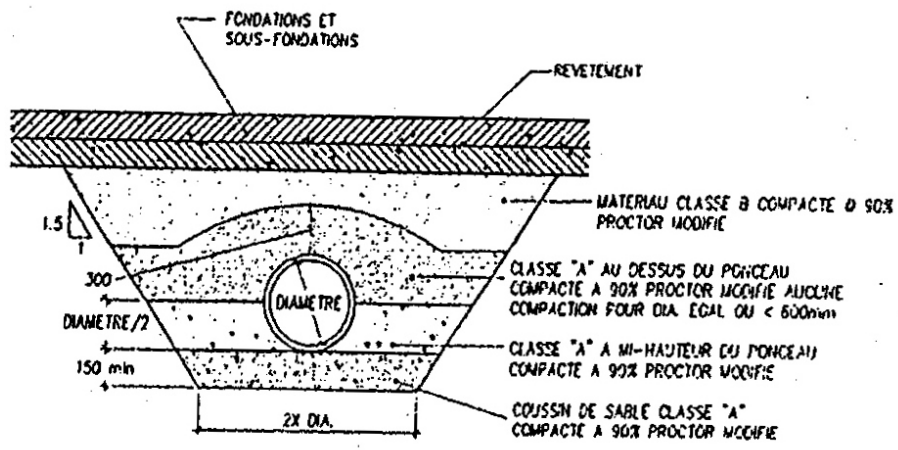
DONNÉE À LAC-NOMININGUE CE DIX-NEUVIÈME JOUR D'AVRIL DEUX MILLE  
(19 avril 2000).

Richard Lasnier,  
secrétaire-trésorier adjoint

ANNEXE



SECTION TYPE DE CHEMIN ET DE RUE



INSTALLATION TYPE D'UN PONCEAU TRANSVERSALE

MUNICIPALITE DE LAC NOMINIQUE

titre

PLAN TYPE DE CONSTRUCTION DE RUE ET DE CHEMIN